



CONTENUS ADDITIONNELS

# Quiz

Testez vos connaissances...

**1. Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tribunal judiciaire a remplacé :**

- a) le tribunal des affaires sociales
- b) le tribunal d'instance
- c) le tribunal de grande instance
- d) le conseil de prud'hommes

**2. La représentation par un avocat est-elle toujours obligatoire devant le tribunal judiciaire ?**

- a) oui
- b) non

**3. Quels sont les modes de saisine du tribunal judiciaire ?**

- a) l'assignation
- b) la requête
- c) la présentation volontaire des parties
- d) la déclaration des parties

**4. La convocation des parties à l'audience de règlement amiable (ARA) est :**

- a) une cause d'interruption de l'instance
- b) une cause d'interruption du délai de péremption de l'instance
- c) une cause de révocation de l'ordonnance de clôture de l'instruction
- d) faite à la demande de l'une d'elles uniquement faite à la demande de l'une d'elles uniquement faite à la demande de l'une d'elles uniquement

**5. S'agissant du tribunal judiciaire, quel est le montant du taux de ressort ?**

- a) 4 000 euros
- b) 5 000 euros
- c) 10 000 euros

**6. En principe, quelle est la juridiction territorialement compétente en matière civile ?**

**7. Une juridiction saisie d'une demande initiale est-elle aussi compétente pour connaître de tous les moyens de défense échappant normalement à sa compétence ?**

- a) oui dans tous les cas
- b) non
- c) oui sauf compétence exclusive d'une autre juridiction

**8. Quels sont les deux caractères de l'action en justice ?**





**CONTENUS ADDITIONNELS**

**9. Quels sont les critères de l'intérêt à agir ?**

**10. Parmi ces demandes incidentes, laquelle a pour objet de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires ?**

- a) intervention
- b) demande additionnelle
- c) demande reconventionnelle

**11. La convention de procédure participative a-t-elle toujours pour but le règlement amiable du différend des parties ?**

**12. Comment appelle-t-on la personne partie au procès contre laquelle est interjeté l'appel ?**

- a) l'intimé
- b) le défendeur
- c) le requérant

**13. Parmi ces incidents, lesquels éteignent définitivement l'instance ?**

- a) sursis à statuer
- b) péremption de l'instance
- c) retrait du rôle
- d) désistement d'action

**14. Quel principe de procédure civile implique qu'une fois l'instance engagée, il n'est plus possible de la modifier dans ses éléments ?**

**15. Quelles sont les quatre voies de recours extraordinaires ?**

**16. La tentative préalable de conciliation est-elle obligatoire dans le cadre de la procédure devant le tribunal paritaire des baux ruraux ?**

**17. Le délai pour interjeter appel d'une décision gracieuse est de :**

- a) 10 jours
- b) 15 jours
- c) un mois
- d) deux mois

**18. En principe, le délai pour former un pourvoi en cassation est de :**

- a) 15 jours
- b) un mois
- c) deux mois
- d) quatre mois

**19. À compter de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, le réexamen d'une décision civile française peut être demandé dans un délai de :**

- a) un mois
- b) deux mois





CONTENUS ADDITIONNELS

- c) un an
- d) deux ans

**20. Dans quels cas le procureur général près la Cour de cassation peut-il former un pourvoi ?**

**21. Par principe, lequel de ces recours n'a pas d'effet suspensif ?**

- a) l'appel
- b) l'opposition
- c) le pourvoi en cassation

**22. L'appel en matière prud'homale relève de :**

- a) la procédure avec représentation obligatoire
- b) la procédure sans représentation obligatoire

**23. Quelle procédure particulière est mise en œuvre devant la cour d'appel lorsque les droits d'une partie sont en péril ?**

- a) la procédure à bref délai
- b) la procédure à jour fixe
- c) la procédure gracieuse

**24. Sous quel délai l'avocat aux conseils du demandeur au pourvoi en cassation doit déposer à la Cour et signifier au défendeur ou à son avocat un mémoire ampliatif qui contient l'énoncé des critiques formulées contre la décision attaquée ?**

- a) un mois
- b) deux mois
- c) trois mois
- d) quatre mois

**25. La mise en œuvre d'une procédure de référé est-elle toujours subordonnée à la démonstration d'une urgence ?**

**26. Aux prud'hommes, une affaire doit-elle être obligatoirement examinée par le bureau d'orientation et de conciliation avant tout jugement ?**

**27. La clause attributive de compétence territoriale est :**

- a) toujours valable
- b) toujours réputée non-écrite
- c) valable entre particuliers et professionnels, si elle est suffisamment apparente
- d) valable uniquement entre commerçants, si elle est suffisamment apparente

**28. Quel incident de compétence vise le cas où deux juridictions également compétentes sont saisies d'une même affaire ?**

- a) l'exception d'incompétence
- b) l'exception de litispendance
- c) l'exception de connexité



**29. L'action en paiement est :**

- a) une action réelle
- b) une action personnelle
- c) une action mixte

**30. À compter de la réception par le défendeur d'une mise en demeure, l'action de groupe doit être introduite à l'expiration d'un délai de :**

- a) un mois
- b) deux mois
- c) trois mois
- d) quatre mois

**Solution :**

1) b et c (la loi du 23 mars 2019 a opéré la fusion des TI et TGI au sein des tribunaux judiciaires au 1er janvier 2020 ; le contentieux de la sécurité sociale relève donc désormais du pôle social du tribunal judiciaire) ; 2) b (le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 a étendu la représentation obligatoire par un avocat devant le tribunal judiciaire, sans pour autant la généraliser afin de préserver l'accessibilité de la justice) ; 3) a et b (la loi du 23 mars 2019 a simplifié les modes de saisine du TJ qui, par application de l'article 750 CPC, est désormais saisi soit par assignation, soit par requête unilatérale ou conjointe) ; 4) a, b et c (la convocation peut aussi être effectuée d'office par le juge après avoir recueilli l'avis des parties) ; 5) b (art. R.211-3-24 et R.211-3-25 du COJ) ; 6) celle du lieu où demeure le défendeur (art. 42 CPC) ; 7) c ; 8) elle est facultative et libre ; 9) il doit être né et actuel, légitime, personnel et direct ; 10) a ; 11) non car même s'il s'agit là de sa fonction première prévue par la loi Bétaille n° 2010-1609 du 22 déc. 2010, la convention peut aussi avoir pour but la mise en état du litige qui sera ensuite porté devant le juge (loi J21) ; 12) a ; 13) b et d ; 14) le principe d'immutabilité du litige ; 15) tierce opposition, pourvoi en cassation, recours en révision et réexamen de la décision ; 16) oui (art. 885 CPC) ; 17) b (art. 538 CPC) ; 18) c (art. 612 CPC) ; 19) c ; 20) dans l'intérêt de la loi et en cas d'excès de pouvoir ; 21) c (car il s'agit d'une voie extraordinaire de recours, art. 579 CPC) ; 22) a ; 23) b ; 24) d (en revanche, le défendeur au pourvoi a un délai de deux mois pour faire déposer un mémoire en réponse par un avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. Par ce mémoire, il peut, le cas échéant, critiquer la décision attaquée sur les points qui lui sont défavorables par la voie d'un pourvoi incident) ; 25) non car tous les cas de recours au juge des référés, généralement le président de la juridiction, n'impliquent pas la preuve d'une urgence. Dans les cas d'urgence, le juge peut prononcer toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence du litige en question (référé d'urgence, art. 834 CPC). On dit à cette occasion que le juge des référés est « le juge de l'urgence et de l'évidence ». Le juge des référés peut également prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage ou pour faire cesser un trouble manifestement illicite (référé conservatoire ou de remise en état, art. 835 al. 1<sup>er</sup> CPC). Par ailleurs, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés est compétent pour accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de ladite obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire (référé-provision et référé-injonction, art. 835 al. 2 CPC). Enfin, lorsqu'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de certains faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, le juge peut ordonner des mesures d'instruction, par exemple une expertise (référé probatoire, art. 145 CPC) ; 26) non car, par exception, le bureau de jugement peut être directement saisi de l'affaire, sans préalable de conciliation (ex. : art. L 1451-1 C. trav. relatif à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié) ; 27) d (à condition toutefois de ne pas porter atteinte à une règle de compétence territoriale d'ordre public) ; 28) b ; 29) b ; 30) d (ce délai permet de laisser au défendeur le temps d'adopter les mesures nécessaires. Toutefois, par dérogation, le préalable d'une mise en demeure ne s'impose pas aux actions de groupe exercées dans le domaine de la santé, art. L 1143-2 c. santé pub.).



CONTENUS ADDITIONNELS

## Découvrez...

Les informations complémentaires proposées par l'auteur

### Procédure civile et droit constitutionnel...

Il peut paraître paradoxal de parler aujourd'hui de « constitutionnalisation de la procédure civile » (S. Guinchard) dans la mesure où cette matière est d'origine essentiellement règlementaire et échappe par voie de conséquence au contrôle du Conseil constitutionnel qui porte sur la constitutionnalité des lois. Pour autant, il faut retenir que le Conseil constitutionnel interprète les dispositions de l'article 34 de la Constitution de façon extensive (ex. : la création d'une juridiction nouvelle est assimilée à celle d'un ordre de juridiction) et reconnaît valeur constitutionnelle à certains principes processuels tels que le droit à un recours effectif au juge, le droit à l'égalité devant la justice, le respect des droits de la défense, etc.

Voir Lexifiche p 3

---

### Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

**La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire prévoit notamment :**

- **Enregistrement et diffusion des audiences civiles** : celles-ci pourront être enregistrées sur autorisation « pour un motif d'intérêt général » et, si elles ne sont pas publiques, l'accord des parties sera requis. Par ailleurs, les audiences relatives à des affaires définitivement jugées pourront être diffusées sur le service public, avec l'accord et dans le respect des droits des parties (droit à l'image, présomption d'innocence, droit à l'oubli, etc.). Les audiences publiques devant la Cour de cassation pourront être diffusées en direct selon les mêmes modalités.
- **Renforcement de la déontologie des professionnels du droit** avec en particulier la mise en place de codes de déontologie.
- **Création d'un Conseil national de la médiation** chargé d'encadrer et de promouvoir l'activité de médiation.
- **Octroi de la force exécutoire aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'un MARD dès lors qu'ils sont contresignés par les avocats** de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente (consécration de l'une des propositions du rapport Perben de juillet 2020).
- **Meilleure prise en charge des frais exposés par les parties lors d'un procès** : celles-ci pourront produire les justificatifs des sommes demandées au titre des frais exposés, et notamment des honoraires d'avocat, non compris dans les dépens.
- **Abandon définitif de la juridiction nationale des injonctions de payer (JNIP)** dont la création avait été décidée par la loi du 23 mars 2019 puis repoussée.

Voir Lexifiche p 4



## L'action de groupe

**La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite « loi Hamon », a introduit en droit français une action de groupe. Les associations agréées et/ou les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, peuvent désormais agir en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause le manquement d'un professionnel à ses obligations légales ou contractuelles (art. L 623-1 et s. c. consom.).**

Depuis lors, le champ d'application de l'action de groupe a été étendu. D'une part, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit une action de groupe en matière de santé. D'autre part, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre

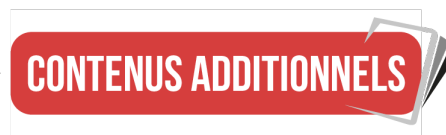
2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle (J21) a créé une action de groupe en matière de discrimination, d'environnement et de protection des données à caractère personnel. Cette même loi a aussi instauré un cadre légal commun aux actions de groupe précitées (art. 848 et s. CPC, issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019), sous réserve des dispositions spécifiques à chacune d'elles. Sont donc exclues les actions de groupe en matière de consommation et de concurrence qui sont exercées conformément aux dispositions du CPC et du code de la consommation (art. L 623-1 et s. et art R 623-1 et s. c. consom.).

Il en résulte qu'à peine d'irrecevabilité soulevée d'office par le juge, l'action de groupe ne peut être introduite qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la délivrance par l'association d'une mise en demeure à la personne contre laquelle l'action est dirigée (art. 64 non codifié de la loi J21). Passé ce délai, la demande est formée, instruite et jugée selon les règles applicables à la procédure écrite ordinaire (art. 849-2 CPC). Elle prend donc la forme d'une assignation contenant les mentions obligatoires des articles 752 ou 753 CPC selon les cas, mais également, à peine de nullité, les cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action. Le tribunal judiciaire territorialement compétent pour examiner la demande est celui du lieu où demeure le défendeur (art. 849 CPC, issu du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 ; art. L 211-9-2 COJ).

L'action de groupe peut être intentée soit en cessation d'un manquement, soit pour obtenir réparation du préjudice consécutif à ce manquement, soit poursuivre ces deux finalités.

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le juge ayant constaté l'existence d'un tel manquement enjoint au défendeur de cesser ou de faire cesser ce manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, le cas échéant avec l'aide d'un tiers qu'il désigne.

Lorsque l'action de groupe vise à obtenir la réparation de préjudices, la procédure se décompose en deux phases distinctes : la première implique un jugement sur la responsabilité du défendeur qui détermine les critères de rattachement au groupe, les préjudices susceptibles d'être réparés et les délais d'adhésion au groupe ; la seconde phase de la procédure a pour objet l'information des tiers (mesures de publicité du jugement aux frais du défendeur) et la mise en œuvre de la réparation (réparation individualisée ou collective selon les cas, avec possibilité d'exécution forcée).



**Attention :** La distinction spéciale des actions pétitoires (actions visant à reconnaître un droit de propriété sur un bien) et possessoires (actions visant à mettre fin à un trouble dans la possession d'un bien) n'existe plus depuis la suppression de ces dernières par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 et le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017. Les actions possessoires sont désormais remplacées par une action en référé jugée plus avantageuse en pratique : le référé possessoire (art. 808 et 809 CPC).

Voir Lexifiche p 12

